



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Japon

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Méthodologie et processus de consultation	1–14	3
II. Conventions internationales	5–15	3
A. Initiatives en vue de la ratification des traités relatifs aux droits de l’homme et autres instruments	5–14	3
B. Respect des traités relatifs aux droits de l’homme	15	6
III. Protection des droits de l’homme.....	16–25	6
A. Activités des organes pour les droits de l’homme dépendant du Ministère de la justice.....	16	6
B. Mise en place d’une nouvelle institution nationale pour les droits de l’homme	17	6
C. Formation en matière de droits de l’homme	18–25	6
IV. Progrès accomplis, meilleures pratiques et défis à relever.....	26–93	8
A. Protection des droits de l’homme dans les procédures pénales	26–33	8
B. Protection des droits des femmes et questions connexes.....	34–44	10
C. Protection des droits de l’enfant	45–51	12
D. Lutte contre la traite des personnes	52–60	13
E. Lutte contre la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre	61–65	14
F. Protection des droits des personnes handicapées.....	66–74	15
G. Protection des droits des étrangers	75–83	17
H. Politique récente concernant les Aïnous.....	84–86	18
I. Protection des droits de l’homme dans le cadre de l’Internet	87–93	18
V. Initiatives et engagements essentiels au niveau national.....	94–110	20
A. Politiques nationales en matière de droits de l’homme	94–95	20
B. Coopération dans le cadre de l’Organisation des Nations Unies.....	96–102	20
C. Participation à l’action de la communauté internationale.....	103–110	21
VI. Conclusion	111	23

I. Méthodologie et processus de consultation (recommandation 26 issue du précédent Examen périodique universel)

1. Le deuxième rapport national du Japon en vue de l'Examen périodique universel (EPU) a été établi en conformité avec les directives y compris les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/16/21 et A/HRC/DEC/17/119) et en mettant l'accent, notamment, sur la mise en œuvre des recommandations auxquelles le Japon a accepté de donner suite lors du premier cycle de l'EPU en 2008 et sur l'évolution de la situation du point de vue des droits de l'homme au Japon.

2. La préparation du rapport national du Japon pour le présent examen a été coordonnée par le Ministère des affaires étrangères en coopération avec d'autres organismes comme le Secrétariat général du Conseil des ministres, le Conseil des ministres, le Ministère des affaires intérieures et des communications, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technologie, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale, le Ministère des terres, des infrastructures, des transports et du tourisme, et l'Agence nationale de la police.

3. Avant de soumettre son rapport, le Japon a examiné avec soin les conclusions de l'EPU de mai 2008 le concernant, et a décidé volontairement de rendre compte en mars 2011 de l'état d'avancement du suivi des recommandations. Il espère que chaque pays prendra volontairement des mesures pour donner suite aux recommandations afin de continuer à améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire durant le deuxième cycle de l'EPU.

4. Au Japon, la société civile mène diverses activités pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, activités dont l'importance est reconnue par le Gouvernement japonais. Le document rendant compte des résultats du premier cycle de l'EPU en 2008 et contenant des recommandations ainsi que d'autres documents ont été traduits en japonais et placés sur le site Web du Ministère des affaires étrangères afin que le grand public puisse y accéder. En outre, la société civile participait au suivi du processus de l'EPU. Le Ministère des affaires étrangères a notamment dialogué avec la société civile et les ONG en organisant avec celles-ci un échange de vues le 21 février 2012, et il a recueilli à travers son site Web les avis du public sur le présent rapport. À cet effet, les médias sociaux, y compris la page Facebook et le compte Twitter du Ministère des affaires étrangères, étaient utilisés pour fournir des informations sur ce dialogue et connaître les avis. Il était assuré d'autres échanges encore avec la société civile en dialoguant avec celle-ci dans le cadre de la préparation des rapports du pays sur la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme, en participant à des consultations avec des associations privées, et en recevant les demandes des associations privées concernant les mesures en place. Le Gouvernement japonais reste attaché à ce dialogue et entend poursuivre ces pratiques.

II. Conventions internationales

A. Initiatives en vue de la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme et autres instruments (recommandation 1)

5. Depuis mai 2008, le Japon a fait les efforts rapportés ci-dessous pour ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme et retirer les réserves formulées.

1. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

6. Cette convention a pour objet de confirmer que les disparitions forcées, y compris les enlèvements, sont pour la communauté internationale des pratiques criminelles punissables; et d'éviter que de tels crimes ne se reproduisent dans l'avenir. Comme le Japon considère que cette convention est importante parce qu'elle mobilise l'attention de la communauté internationale sur la question des disparitions forcées, y compris les enlèvements, il l'a ratifiée en juillet 2009.

2. Convention relative aux droits des personnes handicapées

7. En ce qui concerne la Convention relative aux droits des personnes handicapées, que le Japon a signée en septembre 2007, il a été créé en décembre 2009 le Conseil ministériel pour la réforme de la politique en faveur des personnes handicapées. Cet organe chargé de promouvoir les initiatives en faveur des personnes handicapées s'est engagé dans un processus de discussions intensives, avec la participation des personnes concernées. Ces discussions ont abouti en juillet 2011 à la promulgation de la Loi fondamentale révisée en faveur des personnes handicapées, incorporant désormais des dispositions conformes à l'objectif d'«aménagement raisonnable» spécifié dans la Convention. Il a aussi été créé la Commission sur la politique en faveur des personnes handicapées, chargée d'adresser des recommandations aux ministres concernés. Enfin, à sa 180^e session la Diète a adopté la loi générale de soutien aux personnes handicapées. Le Japon entend ratifier prochainement la Convention relative aux droits des personnes handicapées, tout en continuant à développer ses structures internes.

3. Procédures pour les communications émanant de particuliers

8. Le Japon considère que les procédures pour les communications émanant de particuliers prévues dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans d'autres instruments sont importantes pour garantir la mise en œuvre effective des traités relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne l'acceptation des procédures, le Gouvernement japonais a entrepris une étude interne afin de préciser plusieurs aspects, notamment pour savoir si elles posaient problème par rapport au système judiciaire ou à la législation du Japon, ainsi que sur le cadre organisationnel possible pour appliquer ces procédures au cas où le Japon les accepterait. C'est à cet effet que le Ministère des affaires étrangères a créé en avril 2010 la Division pour la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme. Le Japon continuera à étudier s'il peut accepter ou non ces procédures, en tenant compte des vues exprimées par les diverses parties.

4. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

9. Le Japon comprend les principes sur lesquels repose la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à savoir protéger les droits de ces personnes. Mais il lui faut prendre en considération avec soin à la fois le principe de l'égalité de traitement, divers mécanismes internes propres au Japon et d'autres éléments avant de ratifier la Convention, qui garantit mieux aux travailleurs migrants leurs droits que ceux reconnus aux citoyens japonais ou à d'autres ressortissants étrangers.

5. Retrait des réserves concernant certains éléments du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

10. Lorsqu'il a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon a réservé son droit de ne pas être tenu par la disposition «notamment par l'instauration progressive de la gratuité» prévue aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, parce qu'au Japon il est exigé des élèves fréquentant les écoles nationales ou publiques qu'ils s'acquittent de frais de scolarité appropriés dans un souci d'équité par rapport aux élèves du privé, qui représente une part considérable de l'enseignement secondaire et supérieur.

11. Mais il y a eu un large mouvement en faveur de la réduction de la charge financière que représentent les frais de scolarité pour les ménages, afin d'aider tous les étudiants qui le souhaitent à accéder au second cycle de l'enseignement secondaire quelle que soit leur situation économique. En avril 2010, la loi relative à l'enseignement secondaire gratuit, éliminant les frais de scolarité dans l'enseignement secondaire public, a été promulguée. Le Gouvernement japonais a aussi mis en place un système de fonds de soutien pour l'enseignement secondaire couvrant les frais de scolarité des élèves dans les écoles secondaires publiques et privées afin de réduire la charge que représentent ces frais pour les ménages. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le Gouvernement japonais réfléchit à des mesures d'exemption ou de réduction des frais d'inscription dans les universités et à un renforcement du système de bourses, afin d'alléger la charge financière. Compte tenu de ces mesures, le Japon envisage désormais de retirer sa réserve concernant la disposition «notamment par l'instauration progressive de la gratuité» figurant dans le Pacte.

6. Amendement de la déclaration prévue dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

12. Le Japon a apporté un amendement à la déclaration déposée conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, disposant que «le Gouvernement japonais, conformément aux lois et règlements pertinents, ne recrute comme membres des Forces japonaises d'autodéfense que les personnes âgées de 18 ans révolus» (la déclaration telle qu'amendée a pris effet le 1^{er} avril 2010). Cet amendement a été notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole, dans un document présentant le texte de la nouvelle déclaration. Cette nouvelle déclaration révisant la déclaration existante équivaut en réalité à un retrait de l'ancienne déclaration interprétative déposée par le Japon au moment de la ratification du Protocole facultatif.

7. Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention de La Haye)

13. Reconnaissant que la ratification de la Convention de La Haye était importante pour les intérêts de l'enfant, le Gouvernement japonais a décidé d'entreprendre de la ratifier. La Convention de La Haye et la législation interne correspondante ont été soumises à la 180^e session (ordinaire) de la Diète.

14. La Convention prévoit que chaque État contractant désigne une «autorité centrale» chargée de satisfaire aux obligations imposées par la Convention. Le Japon prévoit de désigner comme autorité centrale le Ministre des affaires étrangères. Les tâches de l'autorité centrale et les diverses procédures prévues dans la Convention de La Haye pour le retour de l'enfant sont nouvelles pour le Gouvernement japonais, et un grand nombre d'institutions nationales concernées seront appelées à prendre part à la mise en œuvre de la Convention. Pour appliquer celle-ci, il faut la faire connaître au grand public et mettre en place un système pour assurer sa mise en œuvre par les institutions nationales compétentes.

Le Gouvernement japonais entreprend donc aujourd'hui les préparatifs nécessaires pour pouvoir appliquer la Convention de La Haye dans les meilleurs délais.

B. Respect des traités relatifs aux droits de l'homme

15. Le Japon respecte scrupuleusement les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, et présente périodiquement aux organes correspondants des rapports complets conformément à ce que prévoient ces instruments. Il dépêche aussi à cet effet une délégation composée de représentants des ministères concernés et il prend part activement à l'examen des rapports nationaux. Chaque rapport ainsi que les observations finales de l'organe conventionnel pertinent font l'objet d'une large diffusion auprès des responsables gouvernementaux et des autres parties prenantes à des fins d'information, et ils sont également mis sur le site Web du Ministère des affaires étrangères, en japonais et en anglais, afin de permettre au grand public d'y avoir accès.

III. Protection des droits de l'homme

A. Activités des organes pour les droits de l'homme dépendant du Ministère de la justice

16. Les organes pour les droits de l'homme dépendant du Ministère de la justice s'occupent des recours en cas d'atteinte aux droits de l'homme (conseils, enquêtes et actions requises) ainsi que de la promotion des droits de l'homme, à travers les Bureaux des affaires juridiques, les Bureaux des affaires juridiques de district et leurs antennes (au nombre de 315 sur l'ensemble du territoire au 1^{er} avril 2012), afin de protéger les droits de l'homme. Les activités correspondantes sont confiées à des fonctionnaires des Bureaux des affaires juridiques et des Bureaux des affaires juridiques de district mais aussi à des volontaires des droits de l'homme (au nombre de 14 000 environ dans le pays), c'est-à-dire à des particuliers nommés au terme d'une procédure juste et impartiale par le Bureau des droits de l'homme du Ministère de la justice.

B. Mise en place d'une nouvelle institution nationale pour les droits de l'homme (recommandations 2 et 3)

17. Comme indiqué ci-dessus, les organes pour les droits de l'homme du Ministère de la justice s'occupent des recours en cas d'atteinte aux droits de l'homme et des activités de promotion des droits de l'homme de façon juste et impartiale. Mais il reste certains problèmes à régler, comme celui de leur statut juridique inadéquat pour s'assurer qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance. Le Gouvernement japonais s'apprête donc à présenter à la Diète un projet de loi en vue de la création d'une commission des droits de l'homme, faisant fonction d'institution nationale pour les droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

C. Formation en matière de droits de l'homme (recommandation 14)

18. Au Japon, on s'attache activement à incorporer les questions des droits de l'homme dans les programmes de formation des agents publics, afin qu'ils comprennent bien les principes des traités relatifs aux droits de l'homme. Ces efforts de formation en matière de droits de l'homme, y compris les droits des femmes et des enfants, s'adressent en particulier aux agents publics dont l'activité se rapporte étroitement aux droits de l'homme, comme les personnels suivants chargés de veiller à l'application des lois.

1. Procureurs et fonctionnaires du ministère public

19. Le Ministère de la justice mène divers programmes de formation à l'intention des procureurs et des fonctionnaires du ministère public, selon leur niveau d'expérience. Dans le cadre de cette formation, il organise des exposés sur les droits de l'homme, sur des thèmes comme les Pactes relatifs aux droits de l'homme, ou la prise en compte des spécificités des femmes et des enfants dans le cadre des procédures judiciaires.

2. Agents pénitentiaires

20. Le Ministère de la justice a recours à divers moyens de formation pour aider les agents pénitentiaires à connaître et à comprendre les traités et la législation en rapport avec divers aspects des droits de l'homme, y compris les droits des femmes et des enfants, jugés nécessaires pour le traitement approprié des détenus.

3. Agents des services de réadaptation

21. Le Ministère de la justice organise à l'intention des agents de probation des exposés sur les droits de l'homme, y compris la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants et la prise en considération des spécificités des femmes et des enfants, afin que ces agents puissent acquérir les connaissances nécessaires pour conduire le processus de probation et répondre aussi aux victimes.

4. Agents des services d'immigration

22. Le Ministère de la justice prévoit différentes activités de formation pour les agents du Bureau de l'immigration en fonction de leur niveau d'expérience, depuis les agents nouvellement recrutés jusqu'aux hauts responsables. Dans le cadre de cette formation, le Ministère organise à leur intention des exposés sur les droits de l'homme et, à l'intention plus particulièrement des agents de niveau intermédiaire, des formations sur la lutte contre la traite des personnes, la violence familiale et les droits de l'homme, en coopération avec d'autres organismes y compris les autres ministères et institutions concernés, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, des juristes, des universitaires et des représentants des médias.

5. Policiers

23. Dans les écoles de police, il est dispensé une formation pour le respect des droits de l'homme aux nouvelles recrues et aux policiers en voie de promotion. En outre, il est également organisé des cours pour enseigner les méthodes et les compétences requises pour prévenir les abus auxquels les femmes et les enfants sont davantage exposés, tels que crimes sexuels, violence familiale, sévices à enfant et maltraitance, ou pour enquêter sur ces agissements.

24. Les policiers chargés des enquêtes criminelles, des gardes à vue, de l'aide aux victimes et autres reçoivent une formation pour qu'ils acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter comme il convient de leurs tâches en tenant dûment compte des droits fondamentaux des suspects, des détenus et des victimes. Ainsi, il est organisé des formations spécialisées dans les écoles de police de tout niveau, ainsi que des activités de formation au siège de la police et dans les commissariats et autres lieux de travail.

6. Inspecteurs du travail

25. Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale organise des formations en matière de droits de l'homme à l'intention des inspecteurs du travail en coopération avec des conférenciers extérieurs, y compris des groupes de défense des droits de l'homme, et encourage les inspecteurs à participer aux ateliers ou séminaires de formation aux droits de l'homme organisés par les services d'éducation, les groupes de défense des droits de l'homme ou d'autres groupes, afin de mieux connaître ces droits.

IV. Progrès accomplis, meilleures pratiques et défis à relever

A. Protection des droits de l'homme dans les procédures pénales

1. Procédures d'interrogatoire appropriées

26. Pour s'assurer qu'il soit procédé comme il convient aux interrogatoires, le Bureau du Procureur public a établi un protocole d'interrogatoire en avril 2008. Selon ce protocole, si une plainte ou autre déposition concernant un interrogatoire est présentée par un suspect, un avocat ou une autre personne, le procureur doit la consigner par écrit en détail et en rendre compte à son supérieur, à qui il appartiendra d'enquêter et de prendre les mesures nécessaires. Il lui appartiendra aussi de fournir des explications, dans la mesure du possible, à la personne à l'origine de la plainte. Depuis sa promulgation, ce protocole est appliqué.

27. Pour qu'il soit procédé aux interrogatoires comme il convient, l'Agence nationale de la police a également institué en janvier 2008 des lignes directrices pour des procédures d'interrogatoire appropriées dans les enquêtes de police.

28. Sur la base de ces lignes directrices, il est pris au niveau de la police diverses mesures, notamment pour renforcer le contrôle des interrogatoires, respecter strictement l'heure et la durée des interrogatoires, et sensibiliser les policiers intervenant dans les interrogatoires pour les affaires pénales.

29. En juillet 2011, il a été créé au sein du Bureau du Procureur suprême une division de l'inspection et du contrôle chargée de déceler les cas d'interrogatoire illégal ou inapproprié ou autres agissements illégaux ou inappropriés des fonctionnaires du ministère public, d'enquêter à ce sujet et de donner les instructions nécessaires.

2. Enregistrement audiovisuel des interrogatoires

30. Le système d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des suspects par les agents du ministère public a été lancé à titre expérimental en juillet 2006 pour les cas d'aveux soumis à l'appréciation d'un juge non professionnel. Depuis avril 2009, pour tous ces cas il est procédé en principe à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des suspects. Entre avril 2009 et la fin de mars 2011, il avait été fait 3 296 enregistrements d'interrogatoires au total.

31. En septembre 2008, certains services de police préfectoraux ont commencé à faire un enregistrement audiovisuel des interrogatoires des suspects, à titre expérimental, pour les cas d'aveux soumis à l'appréciation d'un juge non professionnel. L'expérience a été étendue à l'ensemble des préfectures en avril 2009. À la fin de décembre 2011, il avait été fait au total 1 587 enregistrements d'interrogatoires.

32. Ces enregistrements audiovisuels effectués par le ministère public et par la police peuvent révéler certains éléments objectifs concernant par exemple les conditions de l'interrogatoire, la manière dont on pose les questions aux suspects, l'expression du visage des suspects, leur ton de voix et leur comportement. Au cours de l'enregistrement, les

suspects ont la possibilité de s'exprimer librement sur les circonstances de leurs aveux ou sur les conditions de l'interrogatoire. L'enregistrement n'est ni interrompu ni arrêté même si le suspect fait une déclaration n'allant pas dans le sens des intérêts du ministère public. Tous les enregistrements audio et vidéo sont communiqués aux avocats, sans modification ni ajout.

33. Le Ministère de la justice et d'autres organes réfléchissent actuellement à la question de la transparence des interrogatoires des suspects et aux procédures pénales. Les points de discussion spécifiques sont résumés ci-dessous:

- En octobre 2009, le Ministère de la justice a chargé un groupe d'étude d'examiner la question de la transparence des interrogatoires des suspects. Les résultats de l'enquête et de l'étude correspondantes ont été présentés en août 2011 dans un rapport qui contenait une proposition pour des interrogatoires plus transparents. Il était proposé d'étendre à titre expérimental le système des enregistrements audiovisuels des interrogatoires menés par le ministère public en vue de contribuer à la mise en place d'un système d'interrogatoire plus transparent;
- Sur cette base, il a été décidé en août 2011 d'étendre la pratique de l'enregistrement des interrogatoires à tous les cas soumis à l'appréciation d'un juge non professionnel y compris les cas de déni.

En outre, il a été décidé d'étendre le système de l'enregistrement à titre expérimental des interrogatoires menés par le ministère public aux suspects placés en détention pour les besoins de l'enquête par le service des enquêtes spéciales chargé de cas qui ne sont pas nécessairement soumis à l'appréciation d'un juge non professionnel (depuis mars 2011) et aux cas impliquant des suspects ayant des capacités de communication réduites en raison d'un déficit mental (depuis juillet 2011). Cette extension du système couvre également les cas de déni par le suspect des charges qui pèsent sur lui, et prévoit l'enregistrement de toute la procédure d'interrogatoire, du début à la fin;

- En ce qui concerne la police, pour assurer la transparence des interrogatoires des suspects sans compromettre la sécurité publique il a été créé en février 2010 un groupe d'étude dirigé par le Président de la Commission nationale de la sécurité publique et composé d'experts extérieurs, chargé d'étudier si les méthodes d'enquête étaient réellement performantes aussi. En février 2012, ce groupe a publié son rapport final, dans lequel il suggérait d'étendre la pratique des enregistrements audiovisuels des interrogatoires menés par la police; il était également recommandé d'adopter et d'appliquer dans les meilleurs délais des méthodes d'enquête pertinentes si ces méthodes étaient jugées réellement efficaces et si l'on estimait que leur introduction était appropriée malgré un risque d'atteinte aux droits de l'homme.

Sur la base du rapport final, l'Agence nationale de la police a établi en mars 2012 le «Programme de promotion des méthodes d'enquête et d'interrogatoire», afin d'élargir l'utilisation des enregistrements audiovisuels, à titre expérimental, des interrogatoires, de faire des avancées et de garantir que l'utilisation des méthodes d'interrogatoire et des méthodes d'enquête performantes était appropriée. En avril 2012, l'Agence nationale de la police a étendu la pratique des enregistrements audiovisuels à titre expérimental des interrogatoires à tous les cas soumis à l'appréciation d'un juge non professionnel, non seulement en cas d'aveux mais aussi, lorsque cela était nécessaire, en cas de déni par les suspects des charges pesant sur eux et de refus de l'enregistrement de l'interrogatoire à divers stades. En mai 2012, cette procédure d'enregistrement audiovisuel a été lancée à titre expérimental, y compris quand les suspects présentent un déficit mental;

- En juin 2011, le Ministre de la justice a demandé à ses conseils consultatifs de réfléchir à l'élaboration d'une législation établissant un nouveau système de justice pénale adapté aux nécessités actuelles, y compris l'introduction d'un système d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des suspects.

B. Protection des droits des femmes et questions connexes

1. Troisième Plan de base pour l'égalité des sexes

34. Le troisième Plan de base pour l'égalité des sexes, adopté par le Conseil des ministres le 17 décembre 2010, prévoit 15 domaines d'action prioritaires pour créer une société fondée sur l'égalité des sexes, fixe les orientations de politique à long terme jusqu'en 2020, et indique les mesures spécifiques à mettre en œuvre d'ici à la fin de l'exercice 2015.

2. Initiatives pour développer la participation des femmes aux processus politiques et décisionnels

35. Le troisième Plan de base pour l'égalité des sexes met l'accent sur des «actions affirmatives» efficaces, et fixe des échéances, des objectifs chiffrés et un calendrier pour chacun des domaines prioritaires dans lesquels il faut développer la participation des femmes, tels que vie politique, secteur public, emploi, universités et processus décisionnels à tous les niveaux. À partir de ce plan de base, le Gouvernement japonais renforce le cadre pour la promotion d'actions affirmatives et de campagnes de sensibilisation et d'éducation.

3. Réunions du Conseil ministériel sur la promotion de la relance économique grâce à la participation active des femmes

36. Étant admis que la participation active des femmes et leur promotion sociale étaient indispensables pour la revitalisation du Japon, les réunions ministérielles pertinentes ont été organisées afin d'approuver le plan d'action pour promouvoir la relance économique grâce à la participation active des femmes, reposant sur trois principes fondamentaux: i) modifier la façon de penser des hommes; ii) prendre des mesures résolument affirmatives; et iii) laisser au Gouvernement l'initiative. Le Gouvernement japonais aura élaboré sa feuille de route d'ici à la fin de 2012.

4. Initiatives pour prévenir les violences faites aux femmes (recommandation 14)

37. Le troisième Plan de base pour l'égalité des sexes cite parmi les domaines d'action prioritaires l'élimination de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes, et préconise la mise en œuvre intégrée de mesures diversifiées en fonction du type de violence.

38. Le secrétariat du Conseil des ministres continue à mettre en œuvre les mesures suivantes pour combattre la violence dirigée contre les femmes:

- Campagne de sensibilisation et d'éducation pour l'élimination des violences faites aux femmes (du 12 au 25 novembre chaque année);
- Actions de prévention centrées sur les jeunes et services de consultation pour les cas de violences conjugales, initiatives s'inscrivant dans le cadre de la loi pour la prévention de la violence conjugale et pour la protection des victimes;
- Service de permanence téléphonique d'urgence pour les victimes de violences conjugales (février-mars 2011);

- Efforts pour accroître le nombre des centres de conseil et de soutien contre la violence conjugale.

39. La loi dispose que le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale assume ou subventionne les dépenses, y compris les dépenses courantes, des femmes qui demandent des conseils et qui bénéficient à titre temporaire de la protection des bureaux de consultation pour les femmes établis dans les préfectures jusqu'à ce qu'elles puissent surmonter leurs difficultés et les coûts de personnel correspondants, ainsi que les dépenses courantes des femmes qui demandent des conseils et qui viennent dans les centres de protection des femmes gérés par les autorités préfectorales et par des organismes sociaux, de même que les coûts de personnel correspondants.

5. Initiatives pour apporter des solutions aux problèmes des femmes appartenant aux minorités (recommandation 8)

40. Dans le cadre du troisième Plan de base pour l'égalité des sexes, le Gouvernement japonais veut progresser dans la réalisation d'une société fondée sur l'égalité des sexes.

41. Aux termes du plan de base, lorsque des femmes se trouvent dans une situation encore plus difficile à cause de leur sexe et lorsque des personnes, indépendamment de leur sexe, se trouvent dans une situation difficile en raison de leur orientation sexuelle, les efforts nécessaires seront faits dans l'objectif d'assurer l'égalité des sexes, tout en organisant en même temps des activités d'éducation et de sensibilisation en matière de droits de l'homme et en offrant des voies de recours aux victimes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux. Le plan de base prévoit aussi que les actuels services de conseils en matière de droits de l'homme dépendant des Bureaux des affaires juridiques et des Bureaux des affaires juridiques de district s'emploieront à répondre aux demandes concernant les droits de l'homme et à assurer un système de conseils facilement accessible, afin d'apporter des solutions aux problèmes des personnes handicapées, des étrangers et des Aïnous, ainsi qu'aux problèmes des Dowa, notamment.

42. Les organes du Ministère de la justice qui s'occupent des droits de l'homme assurent des services de conseils au moyen d'entretiens, par téléphone (une permanence téléphonique d'urgence pour les femmes a été mise en place), par écrit et via l'Internet, par le biais des Bureaux des affaires juridiques, des Bureaux des affaires juridiques de district et de leurs antennes (315 au total dans le pays). Dans le cadre de ces activités de conseil, des avis sont donnés et les organes compétents sont indiqués. S'il y a suspicion de violation des droits de l'homme, le cas donne lieu à une enquête pour atteinte aux droits de l'homme, et les mesures appropriées sont prises pour régler le problème ou pour prévenir la récurrence d'actes similaires.

6. Initiatives pour instituer une législation relative à la famille ou pour améliorer la législation existante (recommandation 7)

43. Il a été préparé en janvier 2010 un projet de loi portant révision partielle du Code civil et de la loi relative à l'état civil (intitulé provisoire), qui aurait introduit une norme universelle pour l'âge légal du mariage entre homme et femme et autorisé les couples mariés à choisir leur patronyme; le projet devait être soumis par le Conseil des ministres à la 174^e session (ordinaire) de la Diète. Mais les avis sur le projet étaient partagés, et le Conseil des ministres n'est pas parvenu à se mettre d'accord. Le projet n'a donc jamais été présenté à la Diète.

44. Il est prévu dans le troisième Plan de base pour l'égalité des sexes que le Gouvernement japonais continuera à réfléchir à la révision du Code civil, eu égard à la diversification des modalités de relations entre les époux et dans la famille, ainsi qu'aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

C. Protection des droits de l'enfant

1. Prévention de la maltraitance des enfants (recommandation 14)

45. En 2011, le Code civil, la loi sur la protection de l'enfance et d'autres textes de loi ont été révisés pour mieux prévenir la maltraitance des enfants et protéger les droits et les intérêts de l'enfant. Les dispositions de loi révisées indiquent clairement que les personnes ayant l'autorité parentale doivent agir en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Elles indiquent clairement aussi que si l'intérêt de l'enfant est menacé par un exercice inapproprié de l'autorité parentale, celle-ci peut être restreinte voire retirée. En outre, les dispositions révisées prévoient un système de suspension de l'autorité parentale dans les cas où il convient de limiter celle-ci; la désignation possible comme gardien légal d'une personne morale ou de plusieurs personnes; et la possibilité pour les personnes ayant la charge légale d'un enfant ou d'un mineur de s'adresser à la justice en cas de déchéance de l'autorité parentale, notamment. Les dispositions de loi révisées autorisent en outre les responsables des centres d'orientation pour l'enfance à exercer l'autorité parentale lorsque celle-ci n'est assumée par personne pour un enfant faisant l'objet d'un placement en famille d'accueil ou confié en garde à titre provisoire. Il était également prévu des mesures pour empêcher la personne ayant l'autorité parentale ou toute autre personne de s'opposer de façon déraisonnable aux mesures nécessaires prises pour la garde d'un enfant par le responsable d'une structure d'accueil, à condition que les mesures en question soient dans l'intérêt de l'enfant.

46. Conformément à la législation, les gouvernements locaux ont établi des centres d'orientation pour l'enfance où les enfants victimes de violences peuvent être entendus et se reconstruire. Les dépenses de fonctionnement de ces structures et des services de placement à titre provisoire sont couvertes par des crédits publics, avec une participation du gouvernement central sous la forme d'une prise en charge financière, de subventions, etc., selon les lois pertinentes.

2. Interdiction des châtimets corporels (recommandation 17)

47. Au Japon, l'article 11 de la loi sur l'éducation interdit formellement les châtimets corporels. Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technologie donne des instructions en ce sens aux personnels enseignants par le biais notamment des conseils d'éducation, au moyen de notes de service et à l'occasion des conférences et sessions de formation annuelles organisées pour les enseignants.

48. Par ailleurs, l'article 822 du Code civil stipule qu'une personne ayant l'autorité parentale peut discipliner l'enfant dans la mesure nécessaire. Cette disposition permet à une personne exerçant l'autorité parentale de discipliner l'enfant dans la mesure nécessaire et appropriée qu'exige l'éducation de l'enfant afin de corriger son inconduite et de le remettre sur la bonne voie. Cette disposition n'autorise pas les châtimets corporels. La question de savoir si ces mesures de discipline sont nécessaires et appropriées aux fins de l'éducation de l'enfant dépend des normes sociales du moment. Si la mesure de discipline est tellement excessive qu'elle en devient inadmissible, cela peut conduire à la déchéance de l'autorité parentale (art. 834 du Code civil) ou à la suspension de l'autorité parentale (art. 834-2 du Code civil).

49. La révision apportée au Code civil en 2011 a supprimé la disposition «Une personne qui exerce l'autorité parentale peut discipliner l'enfant dans la mesure nécessaire, ou placer l'enfant dans un établissement de rééducation avec l'autorisation du tribunal des affaires familiales.».

50. L'article 3 de la loi sur la prévention de la maltraitance des enfants interdit clairement toute maltraitance des enfants: «Nul ne doit maltraiter un enfant.». Selon l'article 14, paragraphe 1, de la loi «[toute] personne qui exerce l'autorité parentale sur un enfant doit veiller au bon usage de son autorité pour discipliner l'enfant». La loi oblige donc la personne détenant l'autorité parentale à exercer son autorité d'une manière appropriée ne constituant pas une maltraitance à enfant.

51. Si une personne exerce son droit de discipliner un enfant en allant au-delà des normes sociales actuelles raisonnables, elle peut être punie pour actes de violence, blessures, saisie et séquestration illégales, etc., au titre du Code pénal.

D. Lutte contre la traite des personnes (recommandation 15)

52. Compte tenu de l'évolution observée récemment concernant la traite des personnes, phénomène devenu plus sophistiqué et moins visible, le Gouvernement japonais a décidé en décembre 2009 de transformer son plan d'action pour lutter contre la traite des personnes (établi en décembre 2004) en «Plan d'action du Japon pour lutter contre la traite des personnes 2009». Dans le cadre de ce plan, les ministères et institutions concernés travaillent en étroite coopération pour mettre en œuvre les mesures nécessaires de façon intégrée.

53. Afin de protéger les victimes de la traite des personnes, y compris les femmes et les enfants, le Gouvernement japonais a établi en juillet 2011 des Principes pour la prise en charge des cas de traite des personnes (mesures pour la protection des victimes) visant à aider les organes officiels et autres organismes concernés intervenant dans la lutte contre la traite des personnes. Ces principes résument les points essentiels pour la protection des victimes de la traite et indiquent les mesures à prendre par les ministères et autres institutions en cas de traite des personnes, notamment pour assurer comme il convient la protection des victimes. Les ministères et institutions concernés – police, Bureau de l'immigration, Bureau des affaires juridiques, bureaux de conseil pour les femmes, centres d'orientation pour l'enfance, bureaux de l'Inspection du travail et Ministère des affaires étrangères – doivent contacter immédiatement, selon qu'il convient, la police, le Bureau de l'immigration, les gardes-côtes japonais, les bureaux de conseil pour les femmes (dans les cas concernant les femmes) ou les centres d'orientation pour l'enfance (dans les cas concernant les enfants) afin d'obtenir l'avis de professionnels pour mieux protéger la personne venant demander par exemple des conseils et pouvant être considérée comme victime de la traite.

54. Si une victime de la traite ou une personne venant chercher des conseils est une femme, la police, le Bureau de l'immigration ou les gardes-côtes japonais doivent faire en sorte que des agents de sexe féminin puissent apporter à cette femme l'aide dont elle a besoin et prendre dûment en compte l'état physique et mental de l'intéressée.

55. En ce qui concerne la possibilité pour les victimes de la traite d'être défendues, le Centre national pour la prise en charge judiciaire assure une aide juridictionnelle aux citoyens qui n'ont pas les moyens d'assumer les coûts d'une procédure civile, par exemple les honoraires d'un avocat.

56. Le Gouvernement japonais peut accorder aux victimes, à titre exceptionnel, l'autorisation de rester dans le pays même si elles ne sont pas en conformité avec la loi relative au contrôle de l'immigration et à l'octroi du statut de réfugié car elles séjournent illégalement dans le pays. Les victimes auxquelles cette autorisation est accordée peuvent bénéficier des services d'aide juridictionnelle au civil puisqu'elles sont considérées comme des «ressortissants étrangers résidant légalement dans le pays» (art. 30 1) ii) de la loi générale sur l'aide juridictionnelle).

57. Des actions énergiques pour réprimer la prostitution ont été conduites afin de réduire la demande de sexe tarifé et d'éliminer ainsi la pratique de la traite des personnes. La police a par exemple intensifié ses efforts de répression des délits d'ordre sexuel y compris la prostitution, la plupart des cas de traite des personnes étant liés à l'exploitation sexuelle. Par l'intermédiaire de la permanence téléphonique anonyme de l'Agence nationale de la police, il était reçu des renseignements sur des cas de traite des personnes pouvant constituer une violation de la loi contre la prostitution. Ces renseignements ont été utilisés pour enquêter sur des filières de prostitution.

58. Pour faciliter la prévention de la traite, le Japon a mis l'accent sur la sensibilisation des personnes pouvant être impliquées dans des cas d'exploitation sexuelle, afin que des citoyens japonais ne contribuent pas à la pratique de la prostitution des enfants dans des pays étrangers et ne risquent pas d'être poursuivis pour exploitation sexuelle.

59. Une brochure intitulée «Information importante pour les touristes» a été préparée par le Ministère des affaires étrangères à l'intention des citoyens japonais qui se rendent à l'étranger. Il y est clairement indiqué que la prostitution des enfants ou la détention de matériels pédopornographiques sont punis comme des délits commis à l'extérieur du Japon mais relevant du droit japonais, et il est recommandé aux voyageurs japonais d'éviter ces pratiques inappropriées. Cette brochure est distribuée aux voyageurs japonais se rendant à l'étranger dans des points névralgiques comme les agences de voyages et les services de délivrance des passeports. Dans le même ordre d'idées, l'Agence nationale de la police a organisé en novembre 2011 le dixième séminaire sur les mesures de lutte contre l'exploitation commerciale et sexuelle des enfants en Asie du Sud-Est, dans le but d'étendre et de renforcer la coopération pour les enquêtes sur les délits commis hors du territoire national en Asie du Sud-Est.

60. Sur le plan de la lutte contre la criminalité transnationale, le Japon a renforcé sa coopération bilatérale pour mieux combattre la traite des personnes. En novembre 2011, il a dépêché une délégation officielle pour la lutte contre la traite des personnes aux Philippines, dont sont originaires de nombreuses femmes victimes de la traite qui trouvent protection au Japon chaque année. La délégation a tenu des consultations avec des organisations gouvernementales philippines ainsi qu'avec le Bureau de l'OIM aux Philippines, notamment, sur les mesures de lutte contre la traite des personnes au Japon et aux Philippines et sur les systèmes de coopération efficaces pour prévenir la traite des personnes.

E. Lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (recommandation 11)

61. Avec l'entrée en vigueur au Japon en juillet 2004 de la loi prévoyant des dispositions spéciales pour la prise en compte des personnes ayant des problèmes d'identité de genre, ces personnes peuvent désormais changer de genre sur les registres de l'état civil. La révision de la loi en 2008 a assoupli les conditions prévues pour autoriser les personnes ayant des problèmes d'identité sexuelle à changer de genre en prévoyant cette possibilité, non plus exclusivement si «la personne n'a pas d'enfant à l'heure actuelle» mais également si «la personne n'a pas d'enfant mineur à l'heure actuelle».

62. Le troisième Plan de base pour l'égalité des sexes prévoit qu'il sera fait des efforts en matière d'information, de consultation, d'enquête et de réparation afin d'éliminer la discrimination et les préjugés liés à l'orientation sexuelle, et qu'il sera aussi fait des efforts d'information, de consultation, d'enquête et de réparation en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés à l'encontre des personnes ayant des problèmes d'identité de genre.

63. Les organes du Ministère de la justice qui s'occupent des droits de l'homme considèrent que les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre font partie des problématiques à prendre en compte, et organisent tout au long de l'année des activités de sensibilisation, y compris au moyen de séminaires ou en diffusant des brochures à l'échelle du pays. En outre, lorsque dans le cadre des services de conseil fournis en matière de droits de l'homme il apparaît qu'il y a des atteintes aux droits de l'homme, par exemple des actes de harcèlement liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, les organes compétents enquêtent comme il convient sur les cas et prennent les mesures appropriées en coopération avec les organisations pertinentes.

64. Le Gouvernement japonais considère qu'aucune violation des droits de l'homme liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre ne doit être tolérée; c'est pourquoi il a signé, en tant que membre du groupe restreint, la déclaration de l'Assemblée générale relative aux droits de l'homme et à l'orientation sexuelle et l'identité de genre adoptée par l'Assemblée à sa soixante-troisième session en 2008.

65. À la seizième session du Conseil des droits de l'homme en 2011, le Japon a été partie prenante à la déclaration commune réclamant qu'il soit mis fin à la criminalisation et à la violence visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, et il a appuyé la résolution présentée à la dix-septième session du Conseil sur le thème «Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre». Le Japon continuera à participer aux débats sur ce sujet organisés dans le cadre de l'ONU.

F. Protection des droits des personnes handicapées

1. Révision de la Loi fondamentale en faveur des personnes handicapées

66. Pour faciliter les importantes réformes institutionnelles nécessaires y compris les améliorations de la législation interne pertinente pour pouvoir ratifier et mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Gouvernement a créé le Conseil ministériel pour la réforme de la politique en faveur des personnes handicapées, qui est composé de tous les membres du Conseil des ministres. Compte tenu de la nécessité aussi d'un mécanisme permettant de recueillir les vues des personnes handicapées et de les refléter dans les politiques nationales, le Gouvernement a organisé sous l'égide du Conseil ministériel un Comité pour la réforme de la politique en faveur des personnes handicapées («le Comité») chargé des questions de promotion des politiques pour les personnes handicapées. Plus de la moitié des participants aux travaux du Comité sont des personnes handicapées ou des proches de personnes handicapées.

67. Sur la base des travaux du Comité, une feuille de route pour les réformes a été approuvée par le Conseil des ministres en juin 2010. Deux éléments particulièrement marquants de cette feuille de route étaient la révision de la Loi fondamentale en faveur des personnes handicapées et le lancement d'une étude pour l'introduction d'une loi interdisant la discrimination à l'encontre des personnes handicapées. En juillet 2011, la Loi fondamentale en faveur des personnes handicapées a été révisée afin d'y inclure des dispositions conformes à l'objectif d'«aménagement raisonnable» spécifié dans la Convention. La loi révisée prévoyait la création de la Commission sur la politique en faveur des personnes handicapées, qui suit la mise en œuvre du Plan fondamental en faveur des personnes handicapées et, si nécessaire, adresse des recommandations aux ministres concernés par l'intermédiaire du Premier Ministre. Il pouvait être constaté en juillet 2012 que le Gouvernement avait tenu des discussions sur l'introduction d'une législation interdisant la discrimination à l'encontre des personnes handicapées.

2. Protection sociale et prise en charge médicale

68. La loi sur les services et les aides pour la personne handicapée prévoit les services de protection sociale nécessaires, tels que soutien aux adultes et enfants handicapés, pour leur permettre d'être actifs et indépendants dans leur vie quotidienne. Pour renforcer le soutien apporté aux personnes handicapées en tenant compte des constatations du Conseil ministériel pour la réforme de la politique en faveur des personnes handicapées, notamment, la Diète a adopté, à sa 180^e session, la loi générale de soutien aux personnes handicapées. Cette loi inclut dans la définition des personnes handicapées les personnes souffrant de maladie incurable et d'autres personnes encore. La loi vise à mettre en place un système pour faciliter la vie des personnes handicapées dans leur communauté à travers diverses initiatives, notamment: développement des services de soins à domicile pour les personnes gravement handicapées dans le cadre des services de protection sociale en faveur de ces personnes; intégration des centres d'accueil pour personnes handicapées dans des foyers d'hébergement collectif; et développement des projets d'assistance pour la vie quotidienne mis en œuvre au niveau local par les municipalités, avec recours à des services d'interprètes pour la langue des signes, etc.

69. Les frais médicaux des personnes handicapées sont subventionnés, en partie ou en totalité, par le système de santé publique, qui privilégie l'autonomie. La loi sur la santé mentale et la protection des personnes handicapées mentales prévoit que les personnes atteintes d'un handicap mental bénéficient d'une prise en charge et d'une protection appropriées dans le respect de leurs droits.

3. Éducation

70. Il est prévu pour les enfants handicapés une éducation spécialisée qui tient compte de leurs besoins particuliers individuels et qui vise à assurer le plein développement de leurs capacités, leur indépendance et leur participation à la vie de la société. Cette éducation spécialisée leur est dispensée de diverses façons, y compris salles de classe équipées de moyens pédagogiques spéciaux, classes spécialisées au sein des écoles primaires ou des écoles secondaires du premier cycle, et établissements d'enseignement pour enfants présentant des besoins spéciaux. Les élèves qui ont du mal à se déplacer pour aller à l'école en raison de leur handicap peuvent aussi suivre un enseignement à la maison ou en milieu hospitalier.

71. Au niveau de l'enseignement supérieur, tous les établissements d'enseignement supérieur du pays, publics et privés, sont tenus de prendre en compte les besoins particuliers des étudiants handicapés admis, et ces étudiants bénéficient d'une aide pour faire face aux besoins de la vie quotidienne.

72. L'Université ouverte du Japon assure enfin un enseignement à distance par le biais de divers médias, comme la télévision et la radio. En octobre 2011, quand le système de télédiffusion a été numérisé, l'Université ouverte du Japon a pu diffuser des programmes sous-titrés pour les malentendants.

4. Suppression des obstacles

73. Dans le cadre de la loi pour la promotion de moyens de transport et autres services aisément accessibles aux personnes âgées ou handicapées (loi sur la suppression des obstacles), visant à promouvoir une société universelle dans laquelle toutes les personnes, y compris les personnes âgées ou handicapées, puissent mener une vie confortable au sein de la société, il avait été fixé les objectifs à atteindre d'ici à 2010 en matière d'accessibilité. À la fin de 2010, l'objectif pour la suppression des obstacles dans les gares (par lesquelles transitent quotidiennement 3 000 de ces personnes au moins) était atteint à 85,4 %, tandis que l'objectif fixé pour les autobus, à savoir la suppression de la marche d'accès dans 30 % des véhicules, était réalisé à hauteur de 27,9 %, ce qui montrait bien les progrès réalisés.

74. En mars 2011, il a été fixé des objectifs plus ambitieux encore à atteindre en matière d'accessibilité d'ici à la fin de 2020. Différentes actions de sensibilisation sont aussi menées afin que chacun, en prenant conscience de la nécessité de supprimer les obstacles, reconnaisse les difficultés rencontrées par les personnes âgées et autres personnes.

G. Protection des droits des étrangers

1. Révision de la loi relative au contrôle de l'immigration et à l'octroi du statut de réfugié

75. La loi portant révision partielle de la loi relative au contrôle de l'immigration et à l'octroi du statut de réfugié a pris effet le 9 juillet 2012, et le système d'enregistrement des étrangers a été supprimé. Selon le nouveau système régissant les conditions de résidence, le Ministre de la justice peut déterminer plus précisément le statut des étrangers qui séjournent au Japon à moyen ou à long terme. La durée de séjour autorisée avec chaque visa délivré est de cinq ans au maximum. Si un étranger quitte le Japon et y revient dans un délai d'un an au cours de sa période de séjour autorisée, il n'est pas obligé en principe d'obtenir une nouvelle autorisation d'entrée.

76. Le Ministre de la justice délivre désormais aux résidents permanents spéciaux un titre de séjour permanent spécial. Ces résidents ne sont pas tenus d'avoir sur eux en permanence cette autorisation.

2. Traitement des demandes de statut de réfugié (recommandation 20)

77. Conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux autres traités pertinents en matière de droits de l'homme, le Japon s'attache à offrir aux réfugiés la possibilité de recourir contre les décisions pouvant être prises à leur endroit.

78. L'article 53 3) de la loi relative au contrôle de l'immigration et à l'octroi du statut de réfugié prévoit qu'une personne ne peut pas être expulsée vers les pays visés au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contres les disparitions forcées.

79. L'article 61-2.6 3) de la loi relative au contrôle de l'immigration et à l'octroi du statut de réfugié prévoit la suspension de la procédure d'expulsion pour les personnes qui demandent l'octroi du statut de réfugié en invoquant l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés. Si la demande de reconnaissance du statut de réfugié est rejetée et qu'un recours en justice est formé, la décision concernant notamment la date de l'expulsion est prise au cas par cas, en tenant dûment compte du droit d'accès aux tribunaux et en se fondant sur les procédures judiciaires et d'autres éléments.

3. Fonctionnement des centres de rétention pour migrants (recommandation 21)

80. En juillet 2010, le Bureau de l'immigration du Ministère de la justice a établi le Comité d'inspection des centres de rétention pour migrants, afin de contribuer au bon fonctionnement de ces centres. Le Comité d'inspection est composé d'experts indépendants représentant les milieux universitaires, juridiques et médicaux, ainsi que de représentants d'organisations non gouvernementales.

81. Les membres du Comité inspectent les centres de rétention pour migrants et autres installations et interrogent notamment les personnes qui y séjournent. Ils donnent aussi leur avis sur le fonctionnement de ces établissements aux responsables des centres de rétention, qui devront prendre les mesures nécessaires. Le Ministre de la justice rend public chaque année un rapport rendant compte de ces activités afin d'assurer la transparence du système et d'améliorer le fonctionnement des centres.

82. En septembre 2010, le Bureau de l'immigration et la Fédération japonaise des barreaux ont décidé de mettre en place un forum de discussion sur les mesures permettant d'améliorer divers aspects des conditions de séjour dans les centres de rétention pour migrants. Conformément au consensus s'étant dégagé des discussions, les personnes placées en rétention pourraient ainsi bénéficier des conseils d'un avocat. Au centre de rétention de Higashi Nihon et ailleurs, des services de consultation juridique par téléphone ou dans le cadre d'un entretien étaient déjà régulièrement assurés.

83. Dans un souci de transparence internationale, le Japon a accepté la visite dans ses centres de rétention pour migrants du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en juillet 2009, et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en mars 2010.

H. Politique récente concernant les Aïnous (recommandation 19)

84. À la suite de l'adoption en septembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Diète a adopté à l'unanimité en juin 2008 une résolution pour la reconnaissance des Aïnous en tant que peuple autochtone. Par la suite, le Gouvernement japonais a rendu publique une déclaration du Premier Secrétaire du Conseil des ministres reconnaissant que les Aïnous étaient un peuple autochtone de la partie septentrionale de l'archipel nippon, notamment Hokkaido, et avaient leur langue propre ainsi que des particularismes religieux et culturels.

85. En juillet 2009, un rapport sur les politiques futures en faveur des Aïnous a été établi par le Conseil consultatif pour les politiques futures en faveur des Aïnous, qui incluait un représentant aïnou. Le rapport présentait les principes fondamentaux des politiques futures ainsi que d'autres mesures de caractère général, tenant compte de la situation effective au Japon du peuple aïnou et se référant à la Déclaration des Nations Unies et à la Constitution japonaise. Sur la base de ces propositions, il a été organisé depuis janvier 2010 des réunions du Conseil pour la promotion des politiques en faveur des Aïnous (présidé par le Premier Secrétaire du Conseil des ministres), qui inclut aussi plusieurs membres de la communauté aïnoue, afin de promouvoir généralement et de façon efficace les politiques en faveur des Aïnous.

86. Pour donner effet aux propositions du Conseil consultatif, le Conseil pour la promotion des politiques en faveur des Aïnous continue à examiner la question dans le cadre de groupes de travail, l'accent étant mis sur trois aspects essentiels: développer l'«espace symbolique pour l'harmonie ethnique» – un centre national pour la renaissance de la culture aïnoue; mettre en œuvre des politiques au niveau national; et sensibiliser le grand public.

I. Protection des droits de l'homme dans le cadre de l'Internet (recommandation 25)

87. Avec l'extension de l'Internet, on a vu émerger divers problèmes de droits de l'homme – diffamation de personnes, atteintes à la sphère privée, incitations à la discrimination, notamment – liés à la transmission facile et anonyme des informations.

1. Activités des ministères concernés

88. Les organes qui s'occupent des droits de l'homme au Ministère de la justice prennent les mesures nécessaires en cas d'atteintes aux droits fondamentaux d'autrui, telles que diffamation et violation de la sphère privée, sur l'Internet. Ils demandent aux

fournisseurs de services informatiques et autres acteurs de supprimer les informations incriminées et, s'ils connaissent l'identité de la source ou du diffuseur, tentent de les persuader de supprimer les informations en les sensibilisant aux problèmes de droits de l'homme soulevés.

89. Les organes chargés des droits de l'homme considèrent la question des atteintes aux droits de l'homme dans le cadre de l'Internet comme un réel problème et ils organisent dans le pays, tout au long de l'année, des actions de sensibilisation – par exemple séminaires, distribution de brochures, présentation de vidéos sur les droits de l'homme aux élèves du secondaire et à leurs parents, et prêts de vidéos au grand public, notamment – afin de permettre au plus grand nombre de personnes possible de s'informer.

90. Le Ministère des affaires intérieures et des communications veille à la bonne application de la loi limitant la responsabilité, en cas de dommages, de certains prestataires de services de télécommunications et le droit de demander la divulgation d'informations concernant l'identité des diffuseurs. Cette loi définit les conditions dans lesquelles la responsabilité des prestataires de services ou administrateurs de bulletins d'information en ligne qui suppriment des informations, notamment calomnieuses, portant atteinte aux droits de l'homme, ou s'en abstiennent, est limitée en cas de dommages, et consacre le droit des victimes de demander la divulgation d'informations concernant l'identité du diffuseur des données portant atteinte à leurs droits. Les opérateurs de services de télécommunications ont eux aussi formulé des directives à ce sujet. Les prestataires de services et administrateurs de bulletins d'information en ligne se sont servis de ces directives pour gérer, en conformité avec la loi, les informations diffusées sur l'Internet qui porteraient atteinte aux droits de l'homme.

2. Mesures contre la pédopornographie

91. Le Gouvernement japonais a mis en place en 2010 des mesures générales pour éliminer la pédopornographie et il s'attache à promouvoir un mouvement en faveur de l'élimination de cette pratique ainsi que des mesures pour en prévenir les conséquences, ce qui passe notamment par la mise en place de conditions assurant aux jeunes une utilisation sans risques de l'Internet.

92. Pour éviter que les enfants s'exposent au risque d'abus sexuels en consultant des sites communautaires ou autres par téléphone mobile, le Gouvernement japonais a entrepris récemment des campagnes de sensibilisation pour mieux faire comprendre les risques potentiels de ces sites Web et renforcer les systèmes de filtrage, en collaboration avec les opérateurs de téléphonie mobile et autres acteurs pertinents.

93. Dans le cadre des mesures pour prévenir la diffusion d'images de pédopornographie sur l'Internet et l'accès à ces images, les fournisseurs de services Internet et autres parties prenantes ont pris volontairement, depuis avril 2011, des mesures pour empêcher (bloquer) l'accès à ces images sur la base des renseignements fournis par l'autorité compétente pour établir et gérer les listes d'adresses des sites Web avec un contenu pédopornographique. Le Gouvernement japonais s'attache aussi à prévenir la diffusion d'images de pédopornographie sur l'Internet et l'accès à ces images en agissant comme il convient pour promouvoir l'introduction à titre volontaire de mesures de blocage efficaces.

V. Initiatives et engagements essentiels au niveau national

A. Politiques nationales en matière de droits de l'homme

94. Résolu à appliquer les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme consacrées et garanties dans la Constitution de 1947, le Japon a consolidé son système politique démocratique et a développé des politiques pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant que valeurs universelles.

95. Conformément aux obligations prescrites dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Japon est partie, tous les ministères et organismes gouvernementaux concernés continuent au niveau interne à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans divers domaines. Le Japon continuera à donner suite aux recommandations issues du processus de l'EPU acceptées par lui ainsi qu'aux recommandations qui lui sont adressées par les organes conventionnels, à renforcer son dialogue avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et à mettre en œuvre des politiques et des mesures propres à contribuer à la promotion et à la protection des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et autres groupes socialement vulnérables.

B. Coopération dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

1. Contribution du Japon

96. Le Conseil des droits de l'homme joue un rôle de plus en plus important dans la promotion et la protection des droits de l'homme au sein de la communauté internationale. Le Japon, qui attache beaucoup d'importance aux valeurs universelles, y compris les droits de l'homme et la démocratie, participe activement aux travaux du Conseil dont il a été membre depuis sa création jusqu'en juin 2011, et auquel il siège aujourd'hui en tant qu'observateur. Le Japon s'est à nouveau porté candidat au Conseil en 2012 afin de contribuer activement et de façon suivie à ses travaux.

97. Le Japon a participé activement aux discussions sur la promotion des droits de l'homme dans le cadre de l'ONU, notamment en présentant des projets de résolution à la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

98. À la cinquante-sixième session de la Commission de la condition de la femme, un an après le grand tremblement de terre qui a frappé l'est du Japon en mars 2011, le Japon a soumis un projet de résolution intitulé «Égalité des sexes et autonomisation de la femme dans le contexte des catastrophes naturelles», qui a été adopté à l'unanimité. À travers cette résolution le Japon entendait partager avec d'autres pays l'expérience et les leçons apprises avec ce séisme, aider la communauté internationale à mieux comprendre un certain nombre de questions concernant les femmes et la gestion des catastrophes naturelles, et promouvoir une meilleure prise en compte de la problématique hommes-femmes dans le cadre de la gestion des catastrophes.

2. Initiatives pour éliminer la discrimination à l'égard des lépreux

99. En ce qui concerne la discrimination à l'égard des lépreux, le Japon a joué un rôle de chef de file au niveau international en prenant des initiatives fondées sur sa propre expérience. C'est le Japon qui a présenté pendant trois années consécutives, à partir de 2008, le projet de résolution intitulé «Élimination de la discrimination à l'égard des lépreux et des membres de leur famille», adopté à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme. En 2010, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité un projet de résolution présenté par

le Japon pour mettre fin aux préjugés et à la discrimination fondés sur les malentendus et les idées fausses sur la lèpre, qui demandait aux États Membres de tenir dûment compte des «Principes et directives pour l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille».

100. Conscient de l'importance de diffuser et de promouvoir ces principes et directives, le Gouvernement japonais a décidé en avril 2011 de prolonger pour une durée de deux ans le mandat de l'Ambassadeur itinérant pour les droits des personnes atteintes de la lèpre, et continue à coopérer avec l'Ambassadeur à ce sujet.

3. Invitation permanente à adresser (recommandation 4)

101. Le Japon est très attaché aux principes du dialogue et de la coopération pour promouvoir la diplomatie en matière de droits de l'homme. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme offrent un important moyen de promouvoir ces droits en dialoguant avec divers pays. Le Japon considère que ces titulaires de mandat, qui complètent le travail de l'EPU, sont indispensables pour mettre fin aux violations graves des droits de l'homme au sein de la communauté internationale. C'est pourquoi le Japon coopère sans réserve avec le Conseil.

102. En mars 2011, le Japon a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé se rendra au Japon en novembre 2012. En 2010, le Japon a accepté la visite du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (de même qu'en 2011 et 2012), du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, et de l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

C. Participation à l'action de la communauté internationale

103. Il est important que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient garantis en tant que valeurs universelles dans l'ensemble des pays et des régions. Étant donné que chaque pays a son histoire, ses traditions, etc., propres, le Japon cherche à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme à travers le dialogue et la coopération.

1. Contribution dans le cadre de dialogues au niveau bilatéral sur les droits de l'homme

104. Tout en participant aux initiatives multilatérales dans le cadre de l'ONU ou autres, le Japon participe aussi à des dialogues au niveau bilatéral sur les droits de l'homme, dans un esprit général de coopération et d'échange. Ces dialogues avec divers pays, par exemple le Cambodge, la Chine, l'Égypte, la République islamique d'Iran, le Soudan et l'Union européenne, ont permis l'expression en toute franchise de vues contribuant à renforcer la compréhension mutuelle. Le Japon entend continuer à contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme en profitant de ces possibilités de dialogue.

2. Contributions financières (recommandation 24)

105. En 2010, les engagements bilatéraux du Japon en matière d'aide publique au développement (APD) ont été de 444 140 000 dollars pour la santé et la protection sociale, de 1 658 110 000 dollars pour l'égalité hommes-femmes et de 380 530 000 dollars pour la consolidation de la paix. Au cours de l'exercice 2010, les décaissements de fonds pour les mesures en faveur des personnes handicapées ont atteint 181 760 000 dollars.

106. Le Japon coopère et contribue aussi aux activités en matière de droits de l'homme d'organismes des Nations Unies comme le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et ONU-Femmes. En 2010, le Japon a versé une contribution de quelque 175 050 000 dollars à l'UNICEF, ce qui le plaçait au quatrième rang mondial des donateurs à cette organisation.

107. Le Japon est le principal donateur asiatique au HCDH, dont il continuera à appuyer les activités notamment par le biais de contributions volontaires.

3. Participation aux initiatives pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) (recommandation 24)

108. Les objectifs du Millénaire pour le développement ont été établis sur la base de la Déclaration du Millénaire, qui prévoyait que le programme d'action devait inclure les droits de l'homme et la bonne gouvernance, le développement et l'éradication de la pauvreté, et la paix et la sécurité. La communauté internationale devait coopérer aux fins de la réalisation des OMD pour créer un monde meilleur. Ces objectifs sont très importants pour le Japon.

109. En mars 2011, le Japon a été victime d'un séisme et d'un tsunami qui ont fait des dégâts sans précédent. Malgré ses difficultés budgétaires, le Japon entend rester un partenaire actif de la coopération internationale. Même après le terrible séisme qui a ravagé l'est du pays, les engagements pris ont été régulièrement tenus, à l'exemple de l'«Engagement de Kan» annoncé en septembre 2010 en vue de la réalisation des OMD, qui prévoit de consacrer 5 milliards de dollars à la santé et 3,5 milliards à l'éducation sur une période de cinq années à partir de 2011. Par ailleurs, en partenariat avec la Fondation Bill et Melinda Gates, le Japon a été l'initiateur d'une approche innovante pour la campagne nationale de vaccination contre la polio au Pakistan. Cette initiative de coopération est la première de ce type qui permet de mobiliser des fonds venant d'une fondation privée par l'intermédiaire d'un prêt d'APD octroyé par le Japon. En juin 2011, trois mois après le séisme catastrophique, le Japon a accueilli à Tokyo la réunion de suivi des OMD. À l'occasion également de la session de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue en septembre de la même année, le Japon a présidé une réunion parallèle de niveau ministériel sur les OMD. Il contribue donc à l'accélération des efforts en vue de la réalisation de ces objectifs d'ici à 2015 et il entend continuer à jouer un rôle de chef de file, aussi bien pour des activités d'assistance spécifiques que dans le cadre des discussions et initiatives au niveau international, pour promouvoir la réalisation des OMD.

110. On ne peut néanmoins pas écarter le risque d'une ou de plusieurs catastrophes naturelles de grande ampleur, comme il s'en est fréquemment produit dans le monde, qui pourraient gravement compromettre les efforts pour atteindre les OMD ainsi que les autres efforts en faveur du développement. Le Japon reste très attaché à la notion de sécurité humaine afin de promouvoir la protection et l'autonomisation des individus et leur permettre de réaliser tout leur potentiel. Il est fondamental de créer une société fondée sur la sécurité humaine, à la fois équitable et capable de résister aux catastrophes. Le Japon estime qu'il faudrait systématiquement tenir compte de la notion de réduction des risques de catastrophe. En d'autres termes, cette notion devrait être prise en considération dans les processus décisionnels à tous les niveaux, national, local et communautaire. Pour faire comprendre ces idées à la communauté internationale, le Japon a accueilli dans la région de Tohoku en juillet 2012 la Conférence ministérielle mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, et des messages forts à ce sujet ont été adressés au monde entier.

VI. Conclusion

111. Du point de vue de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans tous les pays, le processus de l'EPU offre à chaque pays un moyen précieux de faire le bilan de sa situation en matière de droits de l'homme et de l'améliorer, grâce à un échange de vues dans le cadre national ainsi qu'à des dialogues avec les autres pays. Le Japon attache une grande importance à ce processus et s'emploie à lui donner effet. Il continuera à œuvrer pour l'amélioration du fonctionnement du processus de l'EPU et de son efficacité.
